

**INF. 5**

31 octobre 2023

Original : anglais

**RID : 16<sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID**  
(Londres, 20-23 novembre 2023)

**Objet : Compléments au document OTIF/RID/CE/GTP/2023/6**

## **Communication du Secrétariat**

---

### **Introduction**

1. Le Secrétariat a reproduit dans le document OTIF/RID/CE/GTP/2023/6 les recommandations formulées par le Groupe mixte d'experts pour la coordination à sa 6<sup>e</sup> session (Berne, 6 septembre 2023).
2. Entre-temps, le Secrétariat a constaté qu'il manquait dans ce document certaines des modifications proposées et listées dans le document INF.1 du Groupe mixte d'experts pour la coordination (voir annexe au document 2023/6). Les modifications ci-après doivent être prises en compte en plus des modifications figurant dans le document 2023/6.
3. En ce qui concerne la modification du 7.1.2.1.5 ci-après, la version allemande du texte proposé dans le document 2023/6 ne correspondait pas tout à fait à la version anglaise. En coopération avec le représentant du Royaume-Uni, il est proposé de reformuler plus précisément cette disposition.

### **Propositions**

#### **Chapitre 1.6**

**1.6.3.27** À l'alinéa b), modifier le deuxième paragraphe comme suit (ajouts en gras et soulignés ; suppressions en gras et barrées) :

« Les wagons-citernes et wagons-batteries destinés au transport de ces gaz et matières qui sont équipés d'attelages automatiques et ont été construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015, mais ne satisfont pas aux exigences de la disposition spéciale TE 22 du 6.8.4 **b)** applicables ~~à partir~~ du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre [2024] et de la disposition spéciale d'équipement des wagons WE 2 du 7.1.2.2 applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier [2025], peuvent encore être utilisés. ».

1.6.3.32 Ajouter la phrase suivante à la fin :

**« Les wagons-citernes qui sont conformes aux dispositions spéciales TE 25 a), TE 25 d) ou TE 25 e) du 6.8.4 b) applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre [2024] et à la disposition spéciale d'équipement des wagons WE 3 du 7.1.2.2 applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier [2025] et qui sont marqués « TE 25 » conformément au 6.8.2.5.2 ne doivent pas porter la marque « WE 3 » requise au 7.1.2.3 jusqu'au premier contrôle intermédiaire ou périodique devant avoir lieu après le 31 décembre [2024]. ».**

## Chapitre 6.8

6.8.2.5.2 Après le septième tiret, insérer le nouveau tiret suivant :

**« – le code alphanumérique « TE 25 » lorsque le wagon-citerne est conforme à la disposition spéciale TE 25 b) ou TE 25 c) du 6.8.4 b) ; ».**

## Chapitre 7.1

7.1.2.1.5 Modifier le deuxième paragraphe pour lire comme suit :

« La présente disposition est réputée satisfaite en cas de conformité à la disposition spéciale TE 25 b) ou TE 25 c) du 6.8.4 b), ou à la PTU Wagons, appendice I, partie E, ou à une combinaison de celles-ci. ».

---